

Crédit à la consommation : nouvelle directive européenne en vue

C. Wauthier (collaboratrice juridique), octobre 2023

Table des matières

1. Contexte : historique et constats	2
2. Vers un nouveau renforcement de la protection des consommateurs	3
2.1. Champ d'application	4
2.2. Mesures de protection du consommateur	5
2.3. Examen de la solvabilité du consommateur	6
2.4. Ventes liées et ventes groupées	7
2.5. Education financière et soutien aux personnes en difficultés financières	7
3. Transposition et évaluation de la nouvelle directive	8
4. Quel sera l'impact de cette nouvelle directive en Belgique ?	8

Le 30 juin 2021, la Commission européenne a publié une nouvelle [proposition](#)¹ de directive relative aux crédits aux consommateurs. Le texte remanié a été adopté par le Parlement européen le 12 septembre 2023 et par le Conseil européen le 9 octobre 2023. La [nouvelle directive](#) sera prochainement publiée au Journal officiel de l'Union européenne² et entrera en vigueur le 20^e jour qui suit sa publication³. Dès son entrée en vigueur, la Belgique aura 24 mois pour la transposer (adoption et publication) et 36 mois pour la mettre en application⁴.

L'objectif de cette nouvelle directive est double :

- améliorer et renforcer la protection du consommateur européen ;
- s'adapter à l'évolution du marché (digitalisation, apparition de nouveaux produits financiers, changement dans le comportement des consommateurs, ...).

Cet article présente brièvement l'évolution de la législation européenne en matière de crédit à la consommation et se focalise sur les apports de cette nouvelle directive.

1. [Contexte : historique et constats](#)⁵

Depuis des décennies, le législateur européen s'est intéressé aux crédits accordés aux consommateurs avec pour objectifs d'harmoniser les règles applicables au sein de l'Union européenne et d'assurer et de renforcer la protection du consommateur. Le rapprochement des législations des Etats membres en vue de l'établissement et du fonctionnement d'un marché intérieur constitue l'un des principes fondateurs de la construction européenne⁶. Afin d'atteindre ces objectifs, adapter le cadre européen à l'évolution du marché du crédit était essentiel.

La première directive remonte au [22 décembre 1986](#)⁷. Elle a introduit les principes de base de notre législation en matière de crédit à la consommation (champ d'application, contrat de crédit écrit, mentions obligatoires, T.A.E.G., publicité, protection du consommateur...)⁸. Elle a également souligné la nécessité de contrôler l'activité des prêteurs et des intermédiaires de crédit.

Après plusieurs modifications, la directive 87/102/CEE a été abrogée et remplacée par la [directive 2008/48/CE](#). En effet, une harmonisation était nécessaire au vu des différences persistantes entre les législations nationales et l'arrivée de nouveaux produits. Celle-ci a provoqué d'importantes modifications⁹ au sein des législations nationales des Etats membres, notamment sur l'obligation d'information des consommateurs.

¹ COM(2021) 347 final 2021/0171 (COD), 30 juin 2021).

² [Directive \(UE\) 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE, JO L du 30.10.2023.](#)

³ Article 49 du texte adopté.

⁴ Article 48 du texte adopté.

⁵ Voir « [Le crédit à la consommation en Belgique : analyse économique et juridique](#) », E. Dehon (économiste), V. Sautier (juriste), S. Thibaut (juriste) in « [Crédit à la consommation responsable : objectif atteint ?](#) », Colloque 2023 de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

⁶ Voir le [Traité instituant la Communauté économique européenne](#) (aussi appelé Traité de Rome) et le [Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne](#). Ces dispositions ont servi de fondement aux directives adoptées en matière de crédit à la consommation.

⁷ Directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation.

⁸ Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (M.B. 09.07.1991).

⁹ Voir loi du 10 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (M.B. 21.06.2010, p. 13250).

La législation européenne sur le crédit à la consommation a continué à évoluer ces deux dernières décennies passant de la volonté d'un rapprochement des législations nationales à un objectif d'harmonisation maximale. Après plusieurs modifications¹⁰ et évaluations¹¹, une nouvelle harmonisation s'imposait.

Il ressort des évaluations¹² que la directive de 2008 n'a atteint que partiellement ses objectifs, à savoir un niveau renforcé de protection des consommateurs et le développement d'un marché unique du crédit.

Les raisons de cette efficacité partielle sont :

- ***un champ d'application trop restreint*** : certains produits, qui existaient déjà en 2008, se sont fortement développés ces dernières années, nécessitant un élargissement du champ d'application (prêts à taux zéro, prêts sur salaires, ...) ;
- une ***formulation peu claire ou imprécise*** de certaines dispositions et définitions qui ne permettent pas une application uniforme (utilisation de termes tels que « temps utile », « nombre suffisant », ...) ;
- une ***disparité entre l'application et la mise en œuvre pratique*** entre les Etats membres :
 - la directive a laissé aux Etats membres le soin de définir les informations à vérifier pour l'évaluation de la solvabilité ainsi que le processus de prise de décision ;
 - les différences de contenu et de format des bases de données sur le crédit au sein de chaque Etat membre compliquent la tâche des prêteurs et le marché du transfrontalier ;
- ***l'impact de la numérisation*** sur la simplification et la rapidité du processus pour demander un crédit (évolutions technologiques et numériques, plateformes de prêts en ligne, ...) ;
- l'apparition de ***nouveaux produits*** de crédit couramment utilisés (les crédits à court terme et de faibles montants, les crédits entre particuliers, ...).

Au vu de ces constats, la Commission européenne a déposé une nouvelle proposition de directive.

2. Vers un nouveau renforcement de la protection des consommateurs

La nouvelle directive relative aux crédits aux consommateurs va abroger la directive 2008/48/CE. Elle maintient néanmoins pour l'essentiel les fondements et les principes de celle-ci et s'adapte à l'évolution du marché.

Elle fixe un cadre commun pour harmoniser des dispositions législatives, réglementaires et administratives des contrats de crédit aux consommateurs tout laissant une marge de manœuvre aux Etats membres.

Elle impacte essentiellement le champ d'application, les mesures de protection du consommateur aux niveaux précontractuel, préventif et éducatif.

¹⁰ La directive 2008/48/CE a été modifiée par la [directive 2011/90/UE du 14 novembre 2011](#), par la [directive 2014/17/UE du 4 février 2014](#), par le [règlement \(UE\) 2016/1011 du 8 juin 2016](#) et par le [règlement \(UE\) 2016/1243 du 20 juin 2019](#).

¹¹ L'article 27, §2 de la directive exige de la Commission qu'elle vérifie les effets des choix réglementaires des Etats membres sur le marché intérieur et les consommateurs.

¹² <https://www.finance-watch.org/press-release/a-much-needed-significant-improvement-with-room-for-more/>

2.1. Champ d'application¹³

La directive maintient un régime d'exclusion totale et partielle. Elle s'applique dorénavant à certains crédits auparavant exclus.

2.1.1. *Les nouveaux produits visés*

Cette directive s'applique désormais :

- aux crédits inférieurs à 200 euros ;
- aux crédits jusqu'à 100.000 euros (au lieu de 75.000 euros) ;
- aux crédits supérieurs à 100.000 euros s'ils ne sont pas garantis par une sûreté et qui ont pour objet le financement de la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel ;
- aux facilités de découverts remboursable dans un délai d'un mois ;
- aux crédits accordés sans frais et sans intérêts ;
- aux crédits remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables.

Cependant, les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer certaines dispositions¹⁴ :

- aux crédits inférieurs à 200 euros ;
- aux crédits accordés sans frais et sans intérêts ;
- aux crédits remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables.

Les produits suivants seraient donc soumis à l'application de la nouvelle directive :

- le « micro-crédit »¹⁵ ou « micro-prêt » : prêt d'une petite somme d'argent remboursable dans un délai très court ;
- les cartes « à débit différé » ou « accréditive » : ouvertures de crédit avec carte pour payer ou retirer de l'argent avec l'obligation de rembourser dans le mois ;
- le « Buy Now Pay Later (BNPL) »¹⁶ : solution de paiement en ligne qui permet à un acheteur de payer en plusieurs fois sans frais via un intermédiaire de crédit ;
- le « crédit participatif » ou le « crowdfunding »¹⁷ : plateforme internet qui permet de financer un projet mené par un consommateur via un échange de fonds entre particuliers¹⁸.

2.1.2. *Les contrats exclus*

Cette directive ne s'applique pas :

- aux crédits, garantis ou non par une hypothèque, pour l'achat ou la conservation d'un bien immobilier à usage résidentiel ;
- aux prestations continues de biens ou de services que le consommateur paie pendant la fourniture, notamment les contrats d'assurance ;

¹³ Article 2 du texte adopté.

¹⁴ Certaines dispositions relatives aux informations à fournir avant la conclusion du contrat de crédit telles que la durée du contrat, les mensualités à rembourser, le montant total dû, la publicité, ...

¹⁵ MicroStart, Brusoc, Crédal, Hefboom, Fonds de participation.

¹⁶ Klarna, Afterpay, Sezzle...

¹⁷ Bolero, Whydonate...

¹⁸ Mozzeno.

- aux crédits octroyés par le mont-de-piété (mise d'un bien en garantie) ;
- aux contrats de location sans obligation ou option d'achat de l'objet du contrat (= le leasing privé).

2.2. Mesures de protection du consommateur

Dans l'objectif de renforcer le niveau de protection du consommateur, la nouvelle directive prévoit de nouvelles mesures.

2.2.1. *L'obligation d'informer gratuitement les consommateurs*¹⁹

La directive renforce l'obligation d'information. Le prêteur devra informer gratuitement le consommateur à toutes les étapes de la conclusion et de l'exécution du contrat de crédit.

2.2.2. *Informations à fournir avant la conclusion du contrat de crédit*

a) La communication publicitaire et commerciale²⁰

Toutes les communications publicitaires et commerciales devront comporter des informations claires, loyales et non trompeuses. Il sera interdit d'utiliser des formulations qui peuvent faire naître chez le consommateur de fausses attentes sur la disponibilité, le coût du crédit ou le montant total dû.

La publicité devra contenir un avertissement, clair et apparent, informant le consommateur qu'emprunter de l'argent coûte de l'argent.

Si une publicité mentionne un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit, elle devra reprendre les principales caractéristiques du crédit, notamment le taux d'intérêt débiteur (fixe ou variable), le montant total dû, le taux annuel effectif global (T.A.E.G.), le montant des mensualités, le prix au comptant ...). Ces informations seront illustrées par un exemple représentatif.

Afin d'accroître la protection du consommateur, certaines publicités seront interdites :

- celles qui encouragent les consommateurs à demander des crédits (par exemple, faites un crédit pour améliorer votre situation financière) ;
- celles qui présentent un risque pour les consommateurs (par exemple, crédit facile et rapide).

b) L'information précontractuelle du consommateur²¹

Les prêteurs/intermédiaires de crédit devront fournir de manière permanente des informations générales, claires et précises, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et au moins sur papier au sein de leurs locaux. Pour rappel, le prêteur doit informer gratuitement le consommateur.

¹⁹ Article 5 du texte adopté.

²⁰ Articles 7 et 8 du texte adopté.

²¹ Articles 9 à 13 du texte adopté.

Par informations générales, on entend notamment :

- le but et la durée possible du crédit ;
- les éléments économiques : les types de taux proposés (fixes ou variables) et leurs implications, un exemple représentatif du coût total du crédit et du T.A.E.G., les coûts non compris dans le coût total du crédit, les différentes modalités de remboursement) ;
- les conditions d'un remboursement anticipé et du droit de rétractation²² ;
- les services accessoires requis ;
- un avertissement sur les conséquences d'un défaut de paiement.

Les prêteurs/intermédiaires de crédit resteront tenus de donner les informations précontractuelles personnalisées aux consommateurs à l'aide du « SECCI »²³. Ils devront également délivrer aux consommateurs un nouveau formulaire appelé « *Fiche récapitulative européenne normalisée en matière de crédit à la consommation* »²⁴.

Les prêteurs/intermédiaires de crédit seront également tenus d'informer de manière claire et compréhensible les consommateurs lorsque l'offre de crédit résulte d'un traitement informatisé de données personnelles.

2.3. Examen de la solvabilité du consommateur²⁵

L'évaluation de la solvabilité du consommateur devient obligatoire. Le prêteur devra procéder à une évaluation minutieuse de la solvabilité du consommateur pour prévenir le surendettement et éviter les crédits « *irresponsables* ».

Elle s'effectuera sur base d'informations pertinentes, vérifiables et exactes sur les revenus et les dépenses du consommateur et sur des critères économiques et financiers (engagements financiers en cours, preuve des revenus, ...).

Le prêteur pourra accorder le crédit si les résultats de l'évaluation de la solvabilité indiquent que le consommateur pourra respecter les obligations qui découlent du contrat.

Lorsque l'évaluation de la solvabilité repose sur un traitement informatisé, le prêteur devra en informer le consommateur qui pourra :

- demander et obtenir du prêteur une « *intervention humaine* » et une explication claire et compréhensible de l'examen de la solvabilité ;
- exprimer son opinion et demander une nouvelle évaluation de solvabilité.

En cas de crédits transfrontaliers, chaque Etat membre veillera à ce que les prêteurs²⁶ aient accès aux bases de données utilisées (publiques et privées) pour évaluer la solvabilité des

²² 14 jours à dater de la conclusion du contrat ou du jour de la réception des clauses et conditions contractuelles.

²³ Annexe I de la nouvelle directive - C'est un formulaire d'informations, donné aux particuliers, qui reprend toutes les données d'un crédit à la consommation dans le but de permettre une analyse et une comparaison entre différentes offres.

²⁴ Annexe II de la nouvelle directive - Cette fiche reprend quelques informations sur le crédit à savoir le montant total du crédit, la durée du contrat, le ou les taux débiteurs, le TAEG, le produit ou le service financé, leur prix au comptant et les frais en cas de retard de paiement. L'objectif est de permettre aux consommateurs de voir rapidement les informations essentielles du contrat de crédit proposé, même sur l'écran d'un téléphone mobile.

²⁵ Articles 18 et 19 du texte adopté.

²⁶ Seulement les prêteurs qui sont sous la surveillance de l'autorité compétente nationale et qui respecte le [règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#).

consommateurs de manière non discriminatoires. Ces bases de données contiendront au moins des informations sur des retards de paiement, le type de crédit et l'identité du prêteur.

2.4. Ventes liées et ventes groupées²⁷

La vente groupée²⁸ sera autorisée mais la vente liée²⁹ sera interdite.

Les prêteurs pourront demander aux consommateurs :

- d'ouvrir un compte de paiement ou d'épargne ;
- de contracter une police d'assurance appropriée au contrat de crédit auprès du prêteur ou d'un prestataire de son choix sous réserve d'acceptation du prêteur.

Les données à caractère personnel relatives à des diagnostics de maladies oncologiques ne pourront plus être utilisées en vue de contracter une police d'assurance dans un délai de 15 ans après la fin du traitement.

Les consommateurs pourront disposer d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les différentes offres d'assurance. Ils pourront conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai s'ils le demandent explicitement.

Le silence, l'inactivité et les options par défaut (cases pré-cochées) ne seront pas considérés comme un accord du consommateur pour conclure un contrat de crédit ou un service accessoire. Le consentement du consommateur devra être exprimé par un acte positif, univoque et clair. Le consommateur devra donc marquer son accord sur le contenu de façon libre, spécifique, éclairée et univoque.

Un contrat de crédit pourra être octroyé aux consommateurs en cas de demande préalable ou d'accord explicite de leur part³⁰.

2.5. Education financière et soutien aux personnes en difficultés financières³¹

2.5.1. *L'éducation financière*³²

Les Etats membres seront tenus de promouvoir l'éducation financière des consommateurs en matière de crédit responsable et de gestion de l'endettement, notamment par la mise à disposition d'informations claires et générales, via des outils en ligne, sur les procédures d'octroi de crédit pour guider le consommateur dans ses démarches.

²⁷ Article 14 du texte adopté.

²⁸ C'est le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément (article I.9, 89° C.D.E.).

²⁹ C'est le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit est aussi mis à la disposition du consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec ces produits ou services (article I.9, 88° C.D.E.).

³⁰ Article 17 du texte adopté

³¹ Articles 34 à 36 du texte adopté.

³² Selon [l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques \(OCDE\)](#), l'éducation financière est « le processus par lequel les consommateurs et/ou investisseurs améliorent leur compréhension [connaissance] des produits, des concepts et des risques financiers et, à travers une information, un enseignement et/ou des conseils objectifs, acquièrent les compétences et la confiance nécessaires afin d'être plus réceptifs aux risques et opportunités financières, pour faire des choix raisonnés, pour savoir à qui s'adresser en cas de difficultés, et prendre d'autres mesures effectives pour améliorer leur bien-être financier ».

D'autres mesures pourront également être mises en place.

2.5.2. *Les arriérés et les mesures de renégociation*

Les prêteurs devront proposer des mesures de renégociation avant d'entamer des procédures d'exécution, à savoir :

- un refinancement partiel ou total du contrat ;
- la possibilité de modifier les conditions/clauses du contrat existant (allongement de la durée du contrat, modification du type de contrat, report de paiement, réduction du taux débiteur, remise de dettes partielle, ...).

2.5.3. *Les services de conseils aux personnes endettées*³³

Des services de conseils seront mis en place pour orienter les consommateurs qui ont ou qui pourraient avoir des difficultés à rembourser leurs crédits. Les prêteurs devront les orienter vers ces services qui seront facilement accessibles pour les consommateurs.

3. Transposition³⁴ et évaluation³⁵ de la nouvelle directive

Pour rappel, chaque Etat membre aura, dès son entrée en vigueur, 24 mois pour transposer (adoption et publication) et 36 mois pour mettre en application la nouvelle directive. Celle-ci a un caractère impératif. Sauf dispositions contraires, chaque Etat membre devra respecter les dispositions prévues par la nouvelle directive.

Chaque Etat membre définira et mettra en œuvre le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions adoptées selon la directive.

La Commission européenne fera une évaluation de la présente directive tous les 4 ans. Cette évaluation portera notamment sur:

- le champ d'application (nouveaux types de produits ou crédits garantis par des biens immobiliers non résidentiels) ;
- une analyse de l'évolution du marché des crédits qui soutiennent la transition écologique et sur la nécessité de mesures sur ces crédits.

4. Quel sera l'impact de cette nouvelle directive en Belgique ?

Pour rappel, le crédit aux consommateurs est régi par le Livre [VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique](#). La législation belge en matière de crédit à la consommation et de protection des consommateurs est déjà fortement réglementée.

Certaines dispositions de la nouvelle directive sont déjà d'application dans notre arsenal juridique, tels que le délai de rétractation, l'examen de la solvabilité via la [Centrale des Crédits aux Particuliers](#), [l'éducation financière](#) et le [soutien aux personnes en difficultés financières via les services de médiation de dettes](#), ...

³³ Article 36 du texte adopté.

³⁴ Articles 42 à 44 du texte adopté.

³⁵ Article 46 du texte adopté.

L'impact de cette nouvelle directive sur la législation belge sera probablement modéré. Seront notamment concernés :

- le champ d'application par une extension aux contrats de crédits inférieurs à 200 euros, accordés sans frais et sans intérêts et remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables et aux facilités de découverts remboursable dans un délai d'un mois ;
- l'information des consommateurs via la nouvelle « *Fiche récapitulative européenne normalisée en matière de crédit à la consommation* » ;
- l'évaluation de la solvabilité en cas de crédits transfrontaliers via un accès aux bases de données utilisées par chaque Etat membre ;
- le soutien aux personnes en difficultés financières via les mesures de renégociation (refinancement total ou partiel du crédit et la possibilité de modifier les conditions/clauses d'un contrat de crédit existant).

Cette publication est l'œuvre et la propriété de l'ASBL Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Date de la 1ère publication : novembre 2023. Date de la dernière mise à jour : novembre 2023.

Aucune partie de cette publication ne peut être dupliquée ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de quelque autre manière que ce soit sans autorisation préalable de l'éditeur.